



Municipalité du Village de Roxton Falls
26, rue du Marché, Roxton Falls (Québec) J0H 1E0
Courriel : roxton@roxtonfalls.ca
Téléphone : 450-548-5790

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE ROXTON FALLS

À la séance ordinaire du conseil de la Municipalité du Village de Roxton Falls
Tenue publiquement le lundi 4 mai 2026, à 19h
À la salle du conseil située au 26, rue du Marché à Roxton Falls

À laquelle sont présents :

Le maire : M. Pierre Larivière
Les conseillers : M. Hugo Guertin
M. Jonathan Bédard
Mme Marie-Eve Massé
Mme Lynda Cusson
M. Marc-André Dubreuil
M. Michaël Roy

Formant quorum complet sous la présidence de Monsieur le Maire

Sont également présents :

Mme Julie Gagné, directrice générale et greffière-trésorière
Mme Nadine Lavallée, adjointe à la direction générale et au greffe
M. Karl Pelchat, directeur des travaux publics

RÉSOLUTION # 109-05-2026

Règlement RÉSIDUEL numéro 06-2026 modifiant le règlement de zonage numéro 265-2003 de la Municipalité du Village de Roxton Falls : adoption

Considérant que le conseil de la Municipalité de Roxton Falls a adopté, le 6 octobre 2003, le règlement de zonage numéro 265-2003;

Considérant que le conseil désire modifier ledit règlement de zonage afin de créer deux nouvelles zones sur les lots 6 030 955 et 3 842 061 pour donner suite à l'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble (PAE);

Considérant que le conseil désire également modifier ledit règlement de zonage afin d'intégrer les objectifs d'aménagement dudit PAE;

Considérant que les dispositions contenues dans le présent règlement ont fait l'objet d'une recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité (Réf. : Résolution numéro 490-09-24);

Considérant que le conseil peut modifier ses règlements d'urbanisme, conformément à la section V du chapitre IV de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1);

Considérant qu'un avis de motion a été donné par Jonathan Bédard lors d'une séance du conseil tenue le 12 janvier 2026;

En conséquence, il est proposé par Marie-Eve Massé

Appuyé par Jonathan Bédard

Et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1 **Titre du règlement**

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 06-2026 modifiant le règlement de zonage numéro 265-2003 de la Municipalité de Roxton Falls ».

Article 2 Préambule

Le préambule du règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 3 Grille des usages principaux et des normes – Zone 103

La grille des usages principaux et des normes, annexée et faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 265-2003, est modifiée par l'ajout de la note particulière suivante pour la marge de recul avant minimale de la zone 103 :

[1] marge de recul avant maximale de 10 mètres

Article 4 Grille des usages principaux et des normes – Zone 124

La grille des usages principaux et des normes, annexée et faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 265-2003, est modifiée

- a) par l'ajout d'une nouvelle zone portant le numéro 124;
- b) par l'ajout des usages résidentiels de classe A-1 « unifamiliale isolée » à la liste des usages autorisés dans la zone numéro 124;
- c) par l'ajout des usages commerciaux de classe A-2 « services » à la liste des usages autorisés dans la zone numéro 124 et par l'ajout, pour lesdits usages, de la note particulière suivante « [1] limité aux services de garderie »;
- d) par l'ajout des usages publics et institutionnels de classe B « parcs, équipements récréatifs » à la liste des usages autorisés dans la zone numéro 124;
- e) par l'ajout des usages publics et institutionnels de classe D « infrastructures publiques » à la liste des usages autorisés dans la zone numéro 124;
- f) par l'ajout, à la colonne correspondant à la nouvelle zone 124, des normes suivantes :

Implantation

- Marge de recul avant minimale (m) :	7,6 [2]
- Marge de recul latérale minimale (m) :	2
- Somme des marges de recul latérales minimales (m) :	4
- Marge de recul arrière minimale (m) :	3

Bâtiment

- Hauteur maximale (étage) :	2
- Façade minimale (m) :	7
- Profondeur minimale (m) :	6
- Superficie minimale au sol (m ca) :	55

Rapports

- Espace bâti / terrain maximal, bâtiment principal (%)	30
- Espace bâti / terrain maximal, bâtiment accessoire (%)	10

- g) par l'ajout de la note particulière suivante pour la marge de recul avant minimale de la zone 124 :

[2] marge de recul avant maximale de 20 mètres

Article 5 Grille des usages principaux et des normes – Zone 125

La grille des usages principaux et des normes, annexée et faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 265-2003, est modifiée :

- a) par l'ajout d'une nouvelle zone portant le numéro 125;
- b) par l'ajout des usages résidentiels de classe A-1 « unifamiliale isolée » à la liste des usages autorisés dans la zone numéro 125;
- c) par l'ajout des usages publics et institutionnels de classe B « parcs, équipements récréatifs » à la liste des usages autorisés dans la zone numéro 125;

d) par l'ajout des usages publics et institutionnels de classe D « infrastructures publiques » à la liste des usages autorisés dans la zone numéro 125;

e) par l'ajout, à la colonne correspondant à la nouvelle zone 125, des normes suivantes :

Implantation

- Marge de recul avant minimale (m) :	7,6 [1]
- Marge de recul latérale minimale (m) :	2
- Somme des marges de recul latérales minimales (m) :	4
- Marge de recul arrière minimale (m) :	3

Bâtiment

- Hauteur maximale (étage) :	2
- Façade minimale (m) :	7
- Profondeur minimale (m) :	6
- Superficie minimale au sol (m ca) :	55

Rapports

- Espace bâti / terrain maximal, bâtiment principal (%)	30
- Espace bâti / terrain maximal, bâtiment accessoire (%)	10

f) par l'ajout de la note particulière [1] pour la marge de recul avant min : [1] marge de recul avant maximale de 10 mètres.

Article 6 Plan de zonage

Le plan de zonage, annexé et faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 265-2003, est modifié de manière à créer les nouvelles zones numéros 124 et 125 et à agrandir la zone 307, à même une partie des zones numéros 103 et 122.

Cette modification est illustrée sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 7 Chapitre 15 – Abattage d'arbres

Le chapitre 15 du règlement de zonage numéro 265-2003 est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 15.3.2, de l'article suivant :

15.3.3 Dispositions particulières aux zones 103, 122, 124 et 125

- Dans les zones 122 et 125, le déboisement d'une partie de terrain en vue d'une construction autorisée par la Municipalité ne peut excéder 70 % de la superficie du ou des lots visés;
- Dans les zones 103 et 124, le déboisement d'une partie de terrain en vue d'une construction autorisée par la Municipalité ne peut excéder 50 % de la superficie du ou des lots visés;
- Pour l'ensemble des zones visées par le présent article, tout lot dépourvu d'arbres doit faire l'objet d'un reboisement d'au moins un (1) arbre par tranche de 500 mètres carrés de superficie du lot visé. Le reboisement doit être réalisé au moyen d'arbres indigènes du Québec, de déploiement moyen et possédant un diamètre à hauteur de poitrine (DHP) minimal à la plantation de 30 millimètres. En cas de mortalité, les arbres doivent être remplacés de manière à maintenir en tout temps la densité minimale d'un (1) arbre par tranche de 500 mètres carrés de superficie du lot.

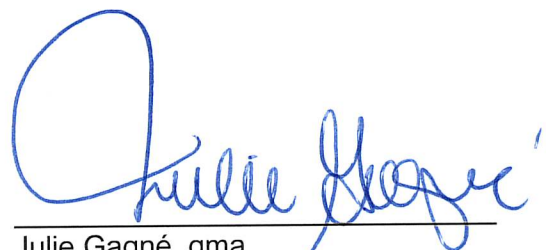
Article 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À ROXTON FALLS, LE 4 MAI 2026.



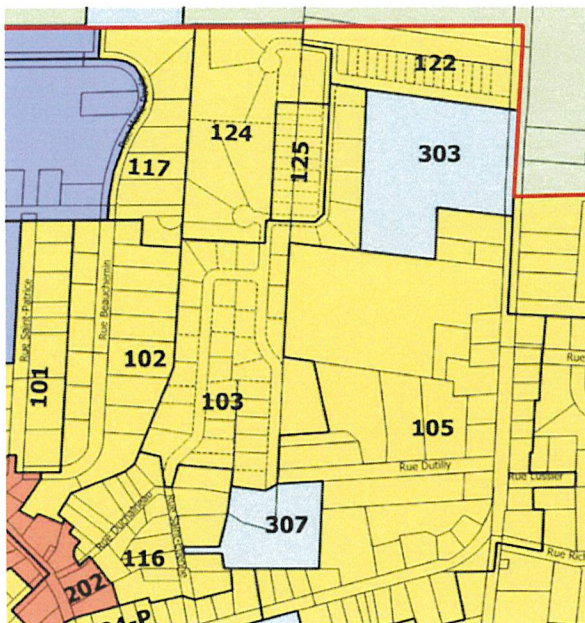
Pierre Larivière
Maire



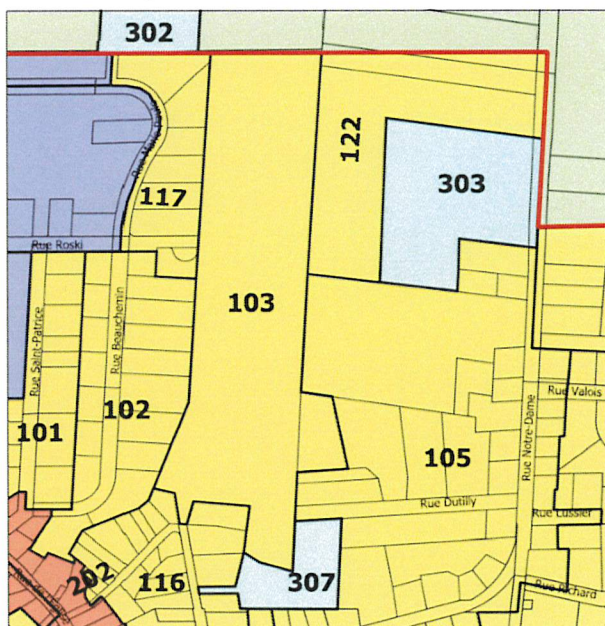
Julie Gagné, gma
Directrice générale
et greffière-trésorière

Municipalité de Roxton Falls

Projet de modification du plan de zonage



Plan de zonage actuel



Adoptée

MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE ROXTON FALLS

Pierre Larivière
Maire

Julie Gagné, gma
Directrice générale et
Greffière trésorière

Copie certifiée conforme
Donnée à Roxton Falls
Ce 11 mai 2026

Note : Le présent extrait fait partie du projet de procès-verbal de la séance ordinaire du 4 mai 2026, lequel sera soumis pour approbation à la séance ordinaire du mois de juin 2026.